

### Congé d'été

Le bill de Jelinek permettrait à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique et au Conseil canadien des relations du travail de déclarer que toute tâche est un «service essentiel» et d'ordonner aux grévistes de retourner au travail immédiatement. C'est bien beau, mais avant que les députés ne laissent de côté des travaux vraiment pressants... ils devraient se demander si la question de la légalité a vraiment de l'importance dans les grèves de la Fonction publique. Après l'adoption de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique par le Parlement en 1967, pour la première fois les fonctionnaires fédéraux étaient autorisés par la loi à se mettre en grève. Les grèves avaient été fréquentes auparavant, mais elles n'étaient pas officiellement sanctionnées. Pour la plupart des groupes de bureaucrates, elles sont maintenant légales. En février 1976, dans son rapport au Parlement, le Comité mixte spécial des relations employeur-employés dans la Fonction publique déclarait que, depuis l'adoption de la loi, il y avait eu 61 grèves de fonctionnaires fédéraux, dont onze légales et 50 illégales. Sans la loi, nous aurions été témoins de 61 grèves illégales au lieu de 50.

Ces chiffres ne font que démontrer bien clairement qu'il y a des situations où le jugement arbitraire d'une personne agissant comme médiateur ne peut dissiper le mécontentement. Il y a des situations où les grèves, que la loi les autorise ou non, sont inévitables. A moins qu'un changement ne soit survenu ces derniers mois, il était et il est interdit de faire grève en Pologne communiste. Toutefois, la détermination et les griefs de la population étaient tellement forts que rien n'a pu empêcher le mouvement Solidarité de se former ni les grèves de se produire. Il est bien facile de parler d'interdire les grèves, mais il n'est pas aussi facile de le faire.

On peut prétendre qu'il y aurait moins de désordre s'il n'y avait pas de grèves, mais je crois qu'il est préférable de les laisser se produire. Par ailleurs, nous devons prendre tous les moyens possibles, la médiation, l'amélioration des relations industrielles, l'établissement de normes d'hygiène et de sécurité, pour limiter les occasions de grève et recourir à l'arbitrage, comme notre régime le prévoit, comme moyen ultime de régler les conflits collectifs de travail.

Le grand avantage dont jouissent les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral au Canada ainsi que la majeure partie des États-Unis par rapport à la Grande-Bretagne et la plupart des pays d'Europe, c'est que nos lois stipulent quand une grève peut être déclenchée. Elles stipulent quand une grève peut légalement être déclenchée à la fin d'une convention collective quand tous les efforts en vue d'en arriver à une nouvelle entente ont échoué. La grève ne peut se produire qu'à ce moment-là. On a ainsi une période de stabilité précise pendant la durée des contrats. Un système de ce genre donne lieu à des grèves ici et là, mais ne nous empêche pas d'avoir les meilleures relations industrielles au monde.

Une foule de gens s'intéressent actuellement à la grève postale. Toutefois, nous n'entendons jamais parler des grèves qui sont évitées et de toutes les conventions collectives qui sont renouvelées sans arrêt de travail. Par exemple, quand la Chambre siégeait les 17 et 18 décembre derniers, certains députés craignaient de ne pouvoir se rendre chez eux pour Noël parce que le personnel navigant d'Air Canada menaçait de faire la grève. Les services de médiation du ministère du Travail ont réglé ce différend et ont empêché l'arrêt de travail. Aucun député n'a demandé à la Chambre comment ou pourquoi ce conflit avait été évité et il n'en a guère été question dans les journaux.

Nous ne semblons pas nous rendre compte que notre régime nous permet de conclure un pourcentage très élevé de règlements sans arrêt de travail ainsi qu'un pourcentage très élevé de règlements rapides dans les cas où il y a arrêt de travail.

Les grèves qui surviennent à l'occasion sont la rançon du meilleur régime de relations industrielles du monde.

Les syndicats et le patronat doivent tous deux se rendre compte, et je pense que c'est particulièrement vrai dans le cas présent, que la grève est une arme à deux tranchants. Lorsqu'on déclenche une grève, on exerce des pressions pour obtenir de meilleures conditions. Elle force les partis à présenter leur dernière offre et rend ainsi la conclusion d'une entente plus probable. Cependant, la réussite d'une grève n'est pas garantie. Certaines se soldent par des gains et d'autres par des pertes. Il en est de même des lockout.

Quand les postiers déclenchent la grève, ils ne devraient pas s'imaginer qu'après une semaine ou dix jours, une loi viendra les tirer d'embarras, eux ou le service postal. Le gouvernement ne devrait pas s'imaginer non plus que si une grève éclate, il peut y mettre fin par une voie législative après quelques jours. Si les postiers ont le droit de grève et s'ils s'en servent malgré tout, la question pourra se régler à la table des négociations, ce que le juge Allan Gold s'efforcera de faciliter. Il tentera d'amener les deux partis à un règlement.

On ne devrait avoir recours à l'adoption d'une loi obligeant les grévistes à retourner au travail que si la société en général se trouve gravement lésée. Je vais donner un exemple à ce propos. Je dois d'abord dire que pendant toutes les années où j'ai été membre du gouvernement, à la fois comme ministre et premier ministre provincial, j'ai eu la chance de n'avoir jamais eu à participer à l'adoption d'une loi obligeant les grévistes à retourner au travail. Je me suis toujours dit que cela pouvait être possible un jour, mais à mon avis, nous ne devrions pas nous précipiter sur ce genre de mesure tout simplement parce qu'une grève a été déclenchée. Ou bien nous donnons aux postiers le droit de faire grève ou bien nous les en privons et si les lois leur reconnaissent effectivement le droit, on doit le leur accorder. On doit leur permettre de faire grève et le règlement du conflit doit se faire par la voie de négociations. Je pense que c'est dans l'intérêt des deux parties que d'adopter cette attitude dans les négociations à venir.

● (1550)

Que se passe-t-il dans ce cas-ci? Pourquoi les députés du parti conservateur adoptent-ils une position différente de celle qu'ils ont toujours défendue lorsqu'ils étaient dans l'opposition auparavant? Au cours des dernières années, il y a eu de nombreuses grèves de la Fonction publique. Jamais ils n'ont dit que le Parlement ne pouvait pas suspendre ses travaux pour l'été parce qu'une mesure législative n'aurait pas été adoptée pour mettre un terme à la grève. Les députés croient-ils avoir affaire à un cas exceptionnel? En ce moment même, on tire à boulets rouges sur le chef de l'opposition. Nous avons un homme dont les prétendus partisans... et j'en vois un qui rit sur les bancs du fond...

**M. Malone:** Je ris de vous.

**M. Regan:** ... ne lui permettent pas de partir. On ne l'autorise pas à partir. Je sais qu'il a de fort bons instincts, mais on ne lui permet pas de les suivre, car l'aile droite—les réacs comme on les appelle—font la pluie et le beau temps. Il est tellement contesté comme chef de parti qu'il est obligé de céder aux pressions mal avisées et sans fondement des députés de son parti.